

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention fiscale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le **protocole et l'échange de lettres joints**, signés à Dakar, le 3 mai 1965,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 3 mai 1965 a été signée, à Dakar, une convention fiscale franco-sénégalaise destinée à remplacer les textes des 31 janvier et 20 mars 1956, qui ne visaient que les revenus des capitaux mobiliers.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2148, 2222 et in-8° 611.

Sénat : 102 (1966-1967).

Son but est d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de timbre.

Ses dispositions s'inspirent des principes appliqués dans la plupart des accords de ce genre. Elles sont, du reste, identiques à celles des conventions conclues avec le Cameroun et le Niger, que nous avons approuvées au cours de la précédente session, ou la Haute-Volta et le Dahomey que nous étudions parallèlement (1).

Les impôts visés sont :

Pour la France :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) La taxe complémentaire ;
- c) L'impôt sur les bénéfices des sociétés ou autres personnes morales.

Pour le Sénégal :

- a) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- b) L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- c) L'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;
- d) L'impôt général sur le revenu ;
- e) La contribution foncière des propriétés bâties ;
- f) La taxe de développement ;
- g) Le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

Les doubles impositions seront évitées en accordant le droit de perception à un seul Etat qui sera :

— celui de la situation des biens immobiliers ou de l'établissement stable auxquels ils se rattachent, la notion d'établissement stable s'entendant dans un sens élargi en fonction des nécessités africaines ;

— celui de la source de l'activité rémunératrice pour les salaires et traitements ;

---

(1) Voir les rapports n° 127 et 128 (1966-1967).

— celui du domicile fiscal du bénéficiaire des revenus de prêts, dépôts, créances non négociables, droits d'auteur, brevets, marques de fabrique, pensions, rentes viagères, professions libérales ou toute autre origine ne donnant pas lieu à un régime spécial ;

— celui du domicile fiscal de la société pour les navires, aéronefs, tantièmes, jetons de présence et valeurs mobilières.

Il est toutefois tenu compte de quelques cas particuliers, notamment des retenues à la source qui seront normalement opérées aux taux internes (25 % en France, 16 % ou 10 % au Sénégal selon qu'il s'agit de dividendes ou d'intérêts) mais ultérieurement imputées sur l'impôt définitif. Il en sera de même des précomptes et crédits d'impôts.

Pour les droits de succession est également assurée une imposition unique ayant comme base de lieu de situation pour les biens immobiliers, le lieu d'immatriculation pour les bateaux et aéronefs ou le domicile du défunt pour les autres biens, sous réserve de rattachement aux établissements et installations fixes des biens meubles investis dans une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Enfin, les droits d'enregistrement et de timbre seront calculés de manière à éviter les cumuls.

Par ailleurs, des garanties d'égalité stricte entre les nationaux des deux pays devant les lois fiscales internes sont précisées et seront appliquées grâce à une assistance mutuelle entre les administrations financières.

La Convention restera en vigueur sans limitation de durée à partir de l'échange des instruments de ratification, avec possibilité de dénonciation après le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Elle s'appliquera rétroactivement aux impôts sur le revenu de l'année 1963.

\*  
\* \* \*

Votre Commission des Finances considère que ce texte doit faciliter dans une très large mesure les relations entre Sénégalais et Français, en levant les obstacles fiscaux qui ont trop longtemps entravé les échanges.

C'est dans cet esprit qu'elle vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar, le 3 mai 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 2148 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature.)